

**FLASH INFO**

Le 19 décembre 2019

Flash Info 2019

**Le dispositif de bonus-malus sur les cotisations d'assurance chômage dans le secteur de l'assainissement et la maintenance industrielle**

Comme annoncé dans la loi relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, du 5 septembre 2018 (article 57), ainsi que dans le décret du 26 juillet 2019 relatif à l'assurance chômage, [l'arrêté du 27 novembre 2019](#), publié au JO du 4 décembre 2019, a dressé la liste des secteurs d'activités entrant dans le champ d'application du dispositif du bonus-malus.

Le secteur de l'assainissement et de la maintenance industrielle est concerné parmi d'autres secteurs d'activités.

Il convient de rappeler le principe du bonus-malus :

Dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, il est mis en place un système de bonus-malus afin de limiter le recours aux contrats courts. Les entreprises des secteurs d'activités concernés pourront voir le taux de leur contribution patronale d'assurance chômage modulé entre 3 % et 5,05 %. Pour rappel, le taux initial de la contribution patronale d'assurance chômage est de 4,05 %.

Avec le dispositif du bonus-malus, le Gouvernement souhaite inciter financièrement les entreprises à proposer plus de contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée plus longs.

Il ne concernera que les entreprises de plus de 11 salariés et sera mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Nous revenons vers vous, rapidement, pour vous expliquer, en détails, après étude des formules de calcul notamment, les modalités d'application d'un tel dispositif afin d'optimiser le bénéfice d'un bonus.

Toutefois nous restons disponibles si vous souhaitez des précisions complémentaires.

Contact :  
Samantha FOULON  
[samantha.foulon@fnsa-vanid.org](mailto:samantha.foulon@fnsa-vanid.org)